

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS (OPH32)**

Décision N° 2022 053 CA

SEANCE du 13 décembre 2022
Présidée par Monsieur **Bernard KSAZ**
L'An deux mille vingt deux
Le treize décembre à 09h30

Le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière de son Président.

Membres convoqués : 23
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 3

Membres présents ayant voix délibérative : Mmes/MM Bernard KSAZ, Président – Charline DUMONT, Vice-Présidente, Conseillère Départementale – Charlette BOUE, Conseillère Départementale – Françoise CARRIE, Personnalité Qualifiée élue local – Michel BURGAN, Personnalité Qualifiée – Suzanne MACABIAU, Personnalité Qualifiée – Marie-Ange PASSARIEU, Personnalité Qualifiée – Collette SABATHE, Personnalité Qualifiée – Anne BIEMOURET, Personnalité Qualifiée – Régis SANSOT, Représentant d'association œuvrant pour l'insertion – Philippe LAFFORGUE, Représentant Action Logement Services – Jacques JEAN-LOUIS, Représentant l'UDAF – Marie-Laure AMIGUES, Représentante des locataires – Lahcen GHANMOUNI, Représentant des locataires – Martine LAFFONT, Représentante des locataires – Ahmed MOUHOUCHE, Représentant des locataires

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BARROUILLET, Conseillère Départementale à Charline DUMONT, M. Franck CHARRIE, Représentant la CAF à M. Ahmed MOUHOUCHE, Mme Christine BEYRIA, Personnalité Qualifiée élue local à Bernard KSAZ, M. Francis LARROQUE, Conseiller Départemental à Chantal DEJEAN-DUPEBE

Excusés : Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale, Mme Christel CANTARUTTI, Représentante Syndical UD CFDT – M. Éric CANTARUTTI, Représentant Syndical UD CGT.

Assistaient à la séance : Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'OPH32, M. CERES Michel, Chef d'unité Politique de l'Habitat à la DDT, représentant Monsieur le Préfet du GERS

Christine PUJOS, Secrétaire de séance.

OBJET : Conventions de participation mutuelle santé et prévoyance des fonctionnaires

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social et Economique du 20 juillet 2022 et du 5 décembre 2022.

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que pour l'OPH32 et ce depuis janvier 2014, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents et dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Aussi, cette année, après avoir consulté le Comité Social et Economique le 20 juillet 2022 et abordé le sujet dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2022 avec le Délégué Syndical de l'Office sur les modalités de mise en œuvre de cette participation, un appel à concurrence global pour les 2 garanties au bénéfice de l'ensemble du personnel FPT (dans le cadre de convention de participation) a été lancé.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ de participer au financement des cotisations des agents de l'OPH32 pour le risque santé et prévoyance

2/ de retenir :

- Pour le risque santé : la convention de participation après mise en concurrence
- Pour le risque prévoyance : la convention de participation après mise en concurrence

3/ d'autoriser la Directrice Générale à signer les conventions de participation :

- Pour le risque santé avec PréviFrance
- Pour le risque prévoyance avec Collecteam

Les résultats de cette mise en concurrence ont été présentés lors d'une commission d'appel d'offre qui s'est tenue le 9 novembre 2022.

4/ de fixer le montant unitaire brut de participation de l'OPH32 par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- pour le risque santé :

Dans un but d'intérêt social, l'Office souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu brut des agents et de la situation familiale.

Le montant mensuel de la participation, calculé sur la cotisation de base hors option, pour un agent à temps complet est donc fixé comme suit :

Garanties	Tranche 1 TB+NBI+IFSE < ou = à 3000€ BRUT/mois	Tranche 2 TB+NBI+IFSE > à 3000€ BRUT/mois
ISOLE	41,00 €	35,00 €
FAMILLE	90,50 €	77,50 €

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de base de l'agent, il pourra être révisé chaque année en fonction de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale et l'évolution éventuelle du taux de cotisation.

En cas de changement de tranche au cours de l'année, le forfait sera modifié au 1^{er} janvier suivant l'évènement.

- pour le risque prévoyance :

Dans un but d'intérêt social, l'Office souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu brut des agents.

Le montant mensuel de la participation est donc fixé comme suit :

Tranche 1 TB+NBI+IFSE < ou = à 3000€ BRUT/mois	Tranche 2 TB+NBI+IFSE > à 3000€ BRUT/mois
24,00 €	32,00 €

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, il pourra être révisé chaque année en fonction de l'évolution du taux de cotisation du contrat et de l'évolution collective des rémunérations.

En cas de changement de tranche au cours de l'année, le forfait sera modifié au 1^{er} janvier

5/ de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

FAIT ET DELIBERE A AUCH, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Bernard KSAZ

Pour : 19
 Abstention : 0
 Contre :

Décision N° 2022 053 CA